

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.280/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 27 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire", a donné le 21 juin 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

L'annexe au projet d'arrêté détermine en son point 8 "les spécificités de l'ambulance"; celles-ci répondent à la notion de règles techniques au sens de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

.../...

L'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE précitée, oblige les États membres à communiquer immédiatement à la Commission tout projet de règle technique sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, et à indiquer les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire ⁽¹⁾.

En outre, en vertu de l'article 8 de la directive 98/34/CE précitée, les États membres doivent communiquer non seulement le projet de texte contenant les règles techniques mais aussi le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées. L'objectif de cette disposition est de permettre à la Commission d'avoir l'information la plus complète possible pour qu'elle puisse exercer, de la manière la plus efficace possible, les pouvoirs qui lui sont conférés par la directive ⁽²⁾.

La Cour de justice a rappelé que le but de la directive 98/34/CE précitée n'est pas simplement d'informer la Commission, mais précisément, dans un dessein plus général, d'éliminer ou de restreindre les entraves aux échanges, d'informer les autres États des réglementations techniques envisagées par un État, d'accorder à la Commission et aux autres États membres le temps nécessaire pour réagir et proposer une modification permettant d'amoindrir les restrictions à la libre circulation des marchandises découlant de la mesure envisagée et de laisser à la Commission le temps nécessaire pour proposer une directive d'harmonisation ⁽³⁾.

La méconnaissance de l'obligation de notification, constituant un vice de procédure dans l'adoption des règles techniques concernées, entraîne l'inapplicabilité de ces règles techniques, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

⁽¹⁾ Arrêt du 2 août 1993, Commission/Italie – «Moteurs de bateaux de plaisance» (C-139/92, Rec. p. I-4707).

⁽²⁾ Arrêt du 7 mai 1998, Commission/Belgique (C-145/97, Rec. p. I-2643), § 12.

⁽³⁾ Arrêt du 30 avril 1996, CIA Security International (C-194/94, Rec. p. I-2201), §§ 40, 41, 50.

Selon la Cour de justice, lorsqu'un particulier se prévaut à juste titre de la méconnaissance d'une telle obligation devant un juge national, il incombe à celui-ci de refuser d'appliquer la règle technique nationale non notifiée ⁽⁴⁾.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller à la notification prévue à l'article 8 de la directive précitée.

Fondement juridique

1. Le projet a notamment pour objet, conformément à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, de fixer des normes d'agrément. Celles-ci figurent en annexe du projet. La comparaison du texte du décret et de cette annexe révèle que le projet reste en défaut de fixer des normes relatives aux mentions devant figurer sur la facture (article 4, § 1^{er}, 2°, du décret) à l'équivalence des qualifications d'ambulancier (article 4, § 1^{er}, 3°) et aux modalités de contrôle de la qualité et du prix des services offerts (article 4, § 1^{er}, 4°).

En outre, le point 8.21 de l'annexe charge le ministre de déterminer l'identification sonore et visuelle de l'ambulance. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le commentaire de l'article 4 du décret, qui précise que "les spécificités du véhicule concerneront non seulement les spécificités techniques qu'exige une telle utilisation, mais également les signes de reconnaissance et les différenciations avec les ambulances du service 100 (transport urgent de patients)" ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ Arrêt du 30 avril 1996, CIA Security International (C-194/94, Rec. p.I-2201), §§ 45, 54, 55.

⁽⁵⁾ Doc. C.R.W., 2003-2004, n° 676/1, p. 4.

2. L'article 4, 2° de l'arrêté en projet impose que la demande d'agrément soit, pour être recevable, accompagnée de "la liste nominative des membres du personnel avec leur qualification, ainsi qu'une copie de leur contrat de travail ou de leur acte de nomination".

L'habilitation que donne l'article 4, § 1^{er}, 3°, du décret du 29 avril 2004 précité, au Gouvernement de déterminer les qualifications requises des ambulanciers et les équivalences de ces qualifications ainsi que la formation continuée des ambulanciers ne l'autorise toutefois pas à exiger la communication d'une copie du contrat de travail ou de l'acte de nomination.

La transmission systématique de la copie de tout contrat de travail ou de tout acte de nomination est disproportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir l'octroi de l'agrément en matière de transport médico-sanitaire. Elle porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint l'entreprise ou l'institution à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives permettent d'arriver au but poursuivi par la disposition à l'examen ⁽⁶⁾.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

⁽⁶⁾ Voy. l'avis 36.035/4, donné le 17 novembre 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie". Voy. également l'avis 34.655/4, donné le 8 avril 2003, sur un avant-projet de décret "relatif à l'insertion sociale" (doc C.R.W. 2002-2003, n° 515/1) et l'avis 37.090/4, donné le 25 mai 2004, sur un projet d'arrêté "portant exécution du décret du 11 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS